



**Programme de  
remboursement de frais  
relatifs à l'utilisation  
d'un chien d'assistance  
à la motricité :**

Guide de gestion

JUIN 2011



## Remerciements

Le présent guide de gestion a été produit à la suite de travaux menés en collaboration avec La Fondation MIRA inc. et l'Association d'établissements de réadaptation en déficience physique du Québec (AERDPQ). Un merci tout particulier à monsieur Noël Champagne, directeur de la recherche à la Fondation MIRA inc., ainsi qu'à madame Nancy Dubé, ergothérapeute à l'Institut de réadaptation Gingras-Lindsay de Montréal.

Édition :

**La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec**

Le présent document s'adresse spécifiquement aux intervenants du réseau québécois de la santé et des services sociaux et n'est accessible qu'en version électronique à l'adresse :

**[www.msss.gouv.qc.ca](http://www.msss.gouv.qc.ca) section **Documentation**, rubrique **Publications****

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2011

Bibliothèque et Archives Canada, 2011

ISBN : 978-2-550-62362-5 (version PDF)

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion de ce document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable des Publications du Québec. Cependant, la reproduction de ce document ou son utilisation à des fins personnelles, d'étude privée ou de recherche scientifique, mais non commerciales, sont permises à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec, 2011

# TABLE DES MATIÈRES

|   |    |
|---|----|
| INTRODUCTION.....   | 1  |
| OBJECTIFS .....   | 2  |
| PRINCIPES DIRECTEURS .....  | 3  |
| Compensation de l'incapacité.....   | 3  |
| Réponse au besoin selon la solution la plus économique .....                          | 3  |
| Sans égard à la capacité de payer .....   | 3  |
| Processus d'adaptation / réadaptation.....  | 3  |
| COUVERTURE .....  | 4  |
| Frais d'acquisition d'un chien d'assistance .....                                     | 4  |
| Frais d'entretien d'un chien d'assistance .....                                       | 4  |
| ADMISSIBILITÉ .....   | 5  |
| Clientèle admissible.....   | 5  |
| Aide canine admissible .....  | 6  |
| Exclusions.....   | 7  |
| MODALITÉS .....   | 9  |
| Demande d'évaluation .....  | 9  |
| Évaluation bisannuelle.....   | 9  |
| Décision du Comité provincial d'autorisation .....                                    | 10 |
| Versement des montants forfaitaires .....   | 10 |
| Forfait d'entretien.....  | 10 |
| Forfait d'acquisition.....  | 10 |
| Demande de révision.....  | 11 |
| Suspension du remboursement.....  | 11 |
| RESPONSABILITÉS DES ACTEURS .....   | 12 |
| Responsabilités du ministère de la Santé et des Services sociaux.....                 | 12 |
| Responsabilités des établissements désignés .....                                     | 12 |
| L'établissement.....  | 12 |
| Le Comité provincial d'autorisation.....  | 12 |
| Les évaluateurs .....   | 13 |
| Responsabilités de la personne qui utilise un chien d'assistance à la motricité ..... | 13 |
| SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME .....  | 14 |



## INTRODUCTION

Le Programme de remboursement de frais relatifs à l'utilisation d'un chien d'assistance à la motricité s'inscrit dans l'ensemble des programmes d'aides techniques offerts par l'État. Il cherche ainsi à optimiser la participation sociale des personnes qui vivent avec une déficience motrice, en remboursant une partie de ce qu'il en coûte pour utiliser un chien d'assistance dans le but de compenser certaines incapacités motrices.

À la lumière des résultats de l'étude<sup>1</sup> menée par l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé (AETMIS), le ministère de la Santé et des Services sociaux reconnaît l'apport d'un chien d'assistance à la motricité ayant été dressé pour satisfaire aux besoins particuliers d'une personne, et le considère comme un des moyens pouvant compenser efficacement certaines incapacités et prévenir l'apparition de situations de handicap. Pour cette raison, il consent au remboursement d'une partie de ce qu'il en coûte pour acquérir et entretenir un tel animal.

La présente mesure ne constitue qu'un volet parmi ceux qui sont disponibles pour favoriser l'intégration sociale de la personne ayant une déficience motrice. Des mécanismes de concertation et de complémentarité avec les autres programmes existants (équipement spécialisé, adaptation du domicile, soutien à domicile, soutien à la famille, etc.) doivent être privilégiés de façon à demeurer centrés sur les besoins globaux de la personne. Le plan de service individualisé et le plan d'intervention individualisé sont des outils prévus par la Loi sur les services de santé et les services sociaux qu'il convient d'utiliser chaque fois que les besoins de la personne le justifient.

---

1. AGENCE D'ÉVALUATION DES TECHNOLOGIES ET DES MODES D'INTERVENTION EN SANTÉ (AETMIS), *Chiens d'assistance à la mobilité pour personnes ayant une déficience motrice*, mai 2007.

## OBJECTIFS

Le programme de remboursement de frais relatifs à l'utilisation d'un chien d'assistance à la motricité a pour raison d'être de favoriser l'autonomie et d'optimiser la participation sociale des personnes ayant une déficience motrice en favorisant l'accès à l'utilisation d'un chien d'assistance dans la réalisation de certaines habitudes de vie.

Il a pour objectifs :

- ♦ de soutenir, sur le plan financier, l'acquisition et l'entretien d'un tel animal lorsque celui-ci est requis pour compenser une incapacité significative et persistante qui résulte d'une déficience motrice;
- ♦ d'établir les procédures administratives pour la clientèle et les intervenants chargés de l'application du programme;
- ♦ de promouvoir l'équité, à l'échelle provinciale, dans l'attribution de sommes qui permettent l'acquisition et l'entretien d'un chien d'assistance à la motricité;
- ♦ d'assurer une saine gestion des fonds publics en balisant les critères de reconnaissance du chien d'assistance à la motricité qui est introduit dans la gamme des aides techniques assurées par l'État.

## **PRINCIPES DIRECTEURS**

Le présent programme est établi sur la prémisse qu'une école de dressage spécialisée en la matière attribue gracieusement le chien d'assistance à la motricité à une personne qui lui en fait la demande. L'État ne s'engage pas dans le financement de la production, de l'élevage et de l'entraînement de l'animal.

### **Compensation de l'incapacité**

En 1988, le gouvernement du Québec convenait du principe de la compensation des conséquences financières des limitations fonctionnelles d'une personne handicapée, dans la mesure où l'État ne défraie que les dépenses essentielles à l'intégration de cette personne, et ce, selon la solution la plus économique et des modalités précises. C'est sur ce principe que s'appuie le programme de remboursement de frais relatifs à l'utilisation d'un chien d'assistance, comme le font l'ensemble des autres programmes d'aides techniques rendus disponibles. De ce fait, il importe de distinguer le besoin réel, essentiel et requis de ce qui pourrait se révéler souhaitable ou désirable.

### **Réponse au besoin selon la solution la plus économique**

Dans le respect des besoins de la personne, la sélection d'une aide doit être faite selon la solution à moindre coût. Dans le processus de détermination de l'aide requise, il importe que les besoins de la personne qui ont un lien avec sa déficience soient le point de départ de la démarche et que la recherche de solutions s'inscrive par la suite. Les façons de faire, la réorganisation des tâches et l'utilisation d'équipement courant doivent être explorées avant que soit reconnue la pertinence d'utiliser l'aide canine ou toute autre aide technique. En supposant que plus d'une aide puisse satisfaire à un même besoin fonctionnel, la plus économique sera retenue.

### **Sans égard à la capacité de payer**

Comme l'ensemble des autres programmes d'aides techniques disponibles, le programme de remboursement de frais relatifs à l'utilisation d'un chien d'assistance est destiné à sa clientèle cible admissible, sans égard à l'âge ni à la capacité de payer de celle-ci.

### **Processus d'adaptation / réadaptation**

Le remboursement de frais relatifs à l'utilisation d'un chien d'assistance doit découler d'une évaluation globale des besoins et des ressources de la personne. De plus, il doit s'inscrire dans un processus d'adaptation / réadaptation mentionné dans les orientations ministérielles en déficience physique.

## **COUVERTURE**

### **Frais d'acquisition d'un chien d'assistance**

Un montant de 210 \$ est versé une fois, au moment de l'acquisition du chien d'assistance. Il a pour but de compenser une partie de ce qu'il en coûte à la personne qui acquiert un chien et qui doit faire divers achats et installations en vue d'accueillir l'animal.

### **Frais d'entretien d'un chien d'assistance**

Un montant de 1 028 \$ par année est versé à la personne qui utilise un chien d'assistance à la motricité. Il a pour but de compenser une partie de ce qu'il lui en coûtera pour entretenir l'animal au cours de l'année à venir : le nourrir, le faire toiler, le faire soigner, etc.

## ADMISSIBILITÉ

### Clientèle admissible

Pour se prévaloir d'un remboursement, la personne doit :

- ◆ être inscrite au Régime d'assurance maladie du Québec;
- ◆ présenter une incapacité significative et persistante qui résulte d'une déficience motrice et qui peut être compensée par l'utilisation d'un chien d'assistance à la motricité;
- ◆ démontrer la nécessité d'utiliser un chien d'assistance à la motricité dans la réalisation de ses habitudes de vie touchant les catégories d'activités suivantes :

#### **Déplacement :**

- aide à la marche
- traction du fauteuil roulant

#### **Appui :**

- aide aux transferts
- aide au positionnement actif

#### **Préhension :**

- aide aux activités de la vie quotidienne et aux activités de la vie domestique;
- ◆ faire obéir son chien, de façon constante et soutenue, à la maison tout autant que dans les lieux publics;
- ◆ pouvoir utiliser de façon autonome, efficacement et en toute sécurité, son aide canine dans la réalisation de ses habitudes de vie, en appliquant les techniques enseignées ;
- ◆ connaître les soins d'entretien et de santé dont son chien a besoin;
- ◆ être en mesure d'entretenir son aide canine, avec ou sans aide technique ou humaine;
- ◆ connaître les lois et les règlements applicables et les comportements acceptables à adopter en public avec son chien.

## **Aide canine admissible**

Pour se qualifier à titre d'aide canine au sens du présent programme, le chien d'assistance à la motricité doit satisfaire aux normes minimales suivantes<sup>2</sup> :

- ◆ être essentiel pour un usage quotidien et permanent;
- ◆ répondre aux commandes qui lui sont adressées de façon constante et soutenue, à la maison tout autant que dans les lieux publics;
- ◆ satisfaire aux standards minimaux de chien d'assistance en public et les maintenir à domicile soit :
  - être propre, brossé et ne pas présenter d'odeur offensante
  - ne pas solliciter l'attention de quelqu'un du public
  - ne pas interrompre le cours normal de la vie courante
  - ne pas aboyer, gronder, gémir sans nécessité
  - adopter un comportement pacifique à l'égard des gens ou des animaux qu'il rencontre
  - ne pas réclamer ni voler d'aliments ni d'autres objets à quiconque
  - travailler calmement et en silence à l'aide d'un harnais, d'une laisse ou d'un autre article de commande
  - pouvoir s'allonger tranquille près de son utilisateur sans bloquer les allées, les entrées, etc.
  - uriner ou déféquer sur commande dans des endroits appropriés
  - demeurer en tout temps près de son maître à une distance d'au plus 24 pouces, à moins que la tâche qu'il exécute ne requière qu'il en soit autrement;
- ◆ être identifiable par une carte laminée avec photo fournie par l'école de dressage, sur laquelle figure le nom de son maître;
- ◆ être stérilisé et vacciné, et détenir un carnet de vaccination à jour;
- ◆ porter un signe distinctif qui permet de reconnaître, facilement et clairement, qu'il est un chien d'assistance (foulard, harnais ou autre élément) lorsqu'il circule dans des endroits publics;
- ◆ répondre aux commandes d'obéissance de base; par exemple, « assis », « couché », « reste », « au pied » et « viens »;
- ◆ être entraîné pour compenser spécifiquement les incapacités de la personne.

---

2. Règles inspirées des normes établies par *Assistance Dogs International inc.*  
Source : [www.assistancedogsinternational.org](http://www.assistancedogsinternational.org)

## **Exclusions**

Le présent programme exclut :

- ◆ le remboursement des frais relatifs à l'élevage, à l'entraînement ou à l'achat du chien d'assistance;
- ◆ le remboursement des frais relatifs à l'utilisation d'un chien qui permet de compenser une incapacité découlant d'une déficience sensorielle, d'une déficience intellectuelle, d'un trouble envahissant du développement ou d'un problème de santé physique ou mental;
- ◆ le remboursement de frais relatifs à l'utilisation d'un chien qui permet de compenser une incapacité temporaire;
- ◆ le remboursement des frais relatifs à l'utilisation d'un chien d'assistance dans un but préventif ou thérapeutique;
- ◆ le remboursement de frais relatifs à l'utilisation d'un chien qui permet de répondre à un besoin unique d'ordre affectif, tel un sentiment de sécurité ou de contribution<sup>3</sup>;
- ◆ le remboursement des frais relatifs à l'utilisation d'autres types d'animaux d'assistance ou de compagnie;
- ◆ toute personne bénéficiant, pour ce type d'aide, de la couverture totale ou partielle d'un autre programme national ou fédéral, notamment celles de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), de l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC), ou de tout autre organisme ou ressource;
- ◆ toute personne couverte par la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui réside dans un centre d'hébergement public ou une ressource intermédiaire;
- ◆ toute personne ayant reçu le remboursement prévu par la couverture, pour cette même période, à la suite d'une évaluation faite par un autre établissement évaluateur;
- ◆ toute personne qui ne se conforme pas aux exigences du présent programme;
- ◆ le remboursement de frais relatifs à l'utilisation d'un chien d'assistance nécessaire exclusivement à la réalisation d'activités de loisirs;
- ◆ le remboursement de frais relatifs à l'utilisation d'un chien d'assistance qui permet de répondre à des besoins pouvant être répondus par une aide moins coûteuse;
- ◆ le remboursement des frais relatifs à l'utilisation d'un chien d'assistance qui est utilisé pour la traction dans la mesure où la personne utilise une autre aide motorisée comme un fauteuil roulant motorisé ou un quadriporteur payé par l'État<sup>4</sup>;

---

3. Dans le présent contexte, le sentiment de contribution correspond au sentiment que certaines personnes peuvent développer dans la relation qu'elles entretiennent avec leur animal, tel que se sentir utile, s'actualiser, voire trouver un sens à leur vie dans le fait de vivre en sa compagnie.

4. Dans le cas où un usager s'est vu octroyer une motorisation par l'État et qu'une demande d'admissibilité est soumise au présent programme, le retour de l'aide à la locomotion motorisée à l'établissement prêteur permettra à la personne qui se qualifie au programme d'avoir accès au remboursement des frais relatifs à l'utilisation d'un chien d'assistance utilisé à la traction.

- ◆ le remboursement des frais relatifs à l'utilisation d'un chien d'assistance qui est utilisé pour la marche dans la mesure où la personne utilise un ambulateur pour ses déplacements extérieurs payé par l'État<sup>5</sup>.

---

5. Dans le cas où un usager s'est vu octroyer un ambulateur par l'État et qu'une demande d'admissibilité est soumise au présent programme, le retour de l'aide précédemment attribuée à l'établissement prêteur permettra à la personne qui se qualifie au programme d'avoir accès au remboursement des frais relatifs à l'utilisation d'un chien d'assistance utilisé à la marche.

## MODALITÉS

Le ministère de la Santé et des Services sociaux confie le mandat d'évaluation et d'application du présent guide de gestion aux établissements mandataires suivants :

- ♦ L'Institut de réadaptation en déficience physique de Québec (IRDPQ), qui reçoit les demandes provenant des régions du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Capitale-Nationale, de la Mauricie–Centre-du-Québec, de l'Estrie, de la Côte-Nord, de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et de la Chaudière-Appalaches.
- ♦ L'Institut de réadaptation Gingras-Lindsay-de-Montréal (IRGLM) reçoit les demandes provenant des régions de Montréal, de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue, de Laval, de Lanaudière, des Laurentides, du Nord-du-Québec et de la Montérégie.

### Demande d'évaluation

La personne qui souhaite s'inscrire au programme doit adresser une demande écrite d'évaluation et fournir l'ensemble des documents exigés au mandataire désigné pour sa région. Ces documents sont les suivants :

- ♦ Formulaire « Demande d'évaluation » incluant l'engagement à collaborer dûment signé<sup>6</sup>
- ♦ Attestation de la déficience complétée par le médecin
- ♦ Copie de la carte laminée avec photo
- ♦ Copie du carnet de vaccination à jour

### Évaluation bisannuelle

L'admissibilité de la personne et de son chien d'assistance à la motricité doit être déterminée au terme d'une évaluation globale en ergothérapie ou en physiothérapie réalisée par le professionnel désigné dans le cadre du programme.

L'évaluation fonctionnelle de l'équipe personne-aide canine est faite une fois tous les deux ans par un évaluateur que désigne à cette fin le ministère de la Santé et des Services sociaux. Si, à l'occasion d'une première évaluation, l'équipe ne se qualifie pas au regard des exigences du programme, elle peut être réévaluée après avoir pris le temps de perfectionner son fonctionnement<sup>7</sup>. À cet effet, une telle réévaluation n'est possible qu'une seule fois par période de deux ans pour un même chien.

Il est important de noter qu'une personne se qualifiant au programme une première fois peut se voir refuser le remboursement lors de l'évaluation bisannuelle, et ce, en raison de changements survenus dans sa situation ou celle de son chien. L'admissibilité au programme ne constitue pas un droit acquis, compte tenu des nombreux facteurs pouvant interférer sur l'admissibilité au programme de la personne, de son chien ou de l'équipe qu'ils forment.

---

6. Ce document est disponible sur le site web du ministère de la Santé et des Services sociaux sous la rubrique Documentation/Publications, se trouvant à l'adresse suivante : [www.msss.gouv.qc.ca](http://www.msss.gouv.qc.ca).

7. Certaines écoles peuvent offrir des suivis personnalisés de mise à niveau.

## Décision du Comité provincial d'autorisation

De manière à assurer l'équité, à l'échelle provinciale, dans l'attribution des remboursements, le Comité d'autorisation est l'instance décisionnelle centrale. Il est constitué de gestionnaires des deux établissements mandataires. Son rôle est d'analyser les recommandations formulées par les évaluateurs et de juger de l'admissibilité des demandes qui lui sont soumises en conformité avec les balises et orientations du présent programme.

## Versement des montants forfaitaires

### Forfait d'entretien

À la suite de l'évaluation bisannuelle et de la décision du Comité provincial d'autoriser le remboursement, l'établissement évaluateur verse à la personne utilisatrice d'un chien d'assistance s'étant qualifiée au regard d'un tel remboursement, la somme forfaitaire annuelle due. Cette somme fait l'objet de deux versements par année, et seulement dans la mesure où l'animal continue d'agir à titre d'aide canine admissible au programme. Cette somme est incessible. Subséquemment à l'évaluation bisannuelle, le deuxième, le troisième et le quatrième versement se font à la suite de la déclaration solennelle de la personne qui utilise le chien, laquelle précise qu'elle continue de l'utiliser de façon optimale et aux fins pour lesquelles il lui a été attribué.

Afin d'assurer l'équité, les personnes qui s'adressent au programme mais qui, pour des raisons d'achalandage, ne peuvent être évaluées dès ce moment, pourront être, a posteriori, remboursées de la somme correspondant à la période prévue depuis la date d'acquisition du chien ou celle de la demande complétée<sup>8</sup> (la date la plus récente s'appliquant) et la date de l'évaluation. Cette somme pourra leur être versée dans la mesure où l'évaluation première est concluante. Cependant, cette mesure ne pourra pas s'appliquer si la personne et son aide canine doivent retourner en suivi personnalisé de mise à niveau auprès de l'école de dressage afin de se qualifier au regard des exigences du présent programme. Le cas échéant, advenant que la seconde évaluation soit concluante à la conformité de l'équipe personne-aide canine aux exigences du programme, la date de la demande de réévaluation complétée sera celle qui aura cours une fois l'autorisation accordée par le Comité provincial d'autorisation.

### Forfait d'acquisition

Le forfait d'acquisition est admissible à la personne qui se qualifie au programme et qui a acquis un chien d'assistance à la motricité à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2010, date d'entrée en vigueur du présent programme. Ce montant n'est toutefois admissible qu'une seule fois par période de deux ans pour les personnes qui se voient accueillir plus d'un animal distinct durant cette période.

---

8. Une demande est considérée complétée lorsque l'ensemble des documents exigés dûment complétés sont fournis au mandataire.

## **Demande de révision**

Advenant que la décision du Comité provincial d'autorisation ne satisfasse pas l'utilisateur qui veut avoir recours au programme, celui-ci pourra adresser une demande de révision en faisant valoir par écrit les arguments pour lesquels il est en désaccord. À ce moment, son dossier pourra être analysé une autre fois à la lumière de nouveaux renseignements fournis.

## **Suspension du remboursement**

Le ministère de la Santé et des Services sociaux se réserve le droit de suspendre tout versement de frais dans l'éventualité où le chien accordé initialement pour compenser une déficience motrice ne satisfait plus aux besoins assurés en vertu de la présente mesure ou que celui-ci ou son utilisateur ne se qualifient plus au regard des critères d'admissibilité du présent programme.

## **RESPONSABILITÉS DES ACTEURS**

### **Responsabilités du ministère de la Santé et des Services sociaux**

- ♦ Assurer la saine gestion des fonds publics.
- ♦ Formuler les orientations et les balises du programme, et voir à leur mise en œuvre.
- ♦ Procéder à la répartition du budget en fonction de la clientèle à desservir.
- ♦ S'assurer du respect des principes énoncés dans le présent guide de gestion.
- ♦ Voir au respect de l'équité provinciale.
- ♦ Statuer sur les mesures à prendre pour suivre l'utilisation des fonds et l'évolution des besoins des usagers du présent programme.
- ♦ Recevoir et analyser la reddition de comptes.
- ♦ Procéder à l'évaluation du programme et veiller à la cohérence du programme en établissant, au besoin, de nouvelles priorités ou règles afin d'en assurer son évolution.

### **Responsabilités des établissements désignés**

#### **L'établissement**

- ♦ Se conformer aux attentes signifiées par la lettre de désignation du mandataire.
- ♦ Produire la reddition de comptes demandée au sujet de l'accessibilité au programme, des groupes de clientèle desservis, de l'utilisation faite des fonds, ainsi qu'à propos des difficultés éprouvées dans l'application du présent guide de gestion.
- ♦ Porter à l'attention du MSSS tout élément significatif observé permettant l'évolution du programme.
- ♦ Procéder au remboursement des personnes qui se qualifient au regard des exigences du programme en s'assurant qu'elles utilisent toujours le chien d'assistance aux fins pour lesquelles il leur a été attribué.

#### **Le Comité provincial d'autorisation**

- ♦ Veiller à l'application conforme des balises du programme par l'analyse des demandes présentées par les personnes-ressources et juger de leur recevabilité.
- ♦ Surveiller l'évolution du programme et les besoins de la clientèle, et porter à l'attention du ministère de la Santé et des Services sociaux tout élément significatif observé qui permet l'évolution du programme.
- ♦ Assurer l'équité provinciale.
- ♦ Aviser la personne, qui s'est adressée au programme, de l'acceptation ou du refus de sa demande.

## **Les évaluateurs**

- ◆ Évaluer les besoins de la personne auxquels peut répondre le chien d'assistance à la motricité.
- ◆ Documenter l'admissibilité, au programme, de la personne et de son chien.
- ◆ Recommander le remboursement des sommes forfaitaires relatives à l'utilisation du chien d'assistance à la motricité lorsque cela est conforme au présent guide de gestion.
- ◆ Au besoin, diriger la personne vers le service le plus approprié.
- ◆ Fournir à la personne toute information pertinente au regard de ses responsabilités et de ses obligations quant à l'application du programme et à l'utilisation de son aide canine.
- ◆ Porter à l'attention des établissements désignés par le MSSS tout élément significatif observé qui permet l'évolution du programme.

## **Responsabilités de la personne qui utilise un chien d'assistance à la motricité**

- ◆ S'assurer que l'équipe formée avec son chien est optimale avant de s'adresser au programme.
- ◆ Accepter les règles de fonctionnement du présent programme.
- ◆ Utiliser les sommes forfaitaires versées aux fins pour lesquelles elles ont été accordées.
- ◆ Poursuivre l'entraînement de son aide canine pour qu'elle maintienne le palier de fonctionnement constaté au moment de l'évaluation.
- ◆ Respecter toutes les règles de sécurité pour soi et pour autrui en utilisant son chien.
- ◆ Voir à l'entretien et aux bons soins de l'animal.
- ◆ Informer les responsables du programme dès que l'aide canine n'est plus utilisée aux fins pour lesquelles elle a été accordée, en raison de son décès, de son remplacement, de son retour à l'école de dressage ou de sa conversion en animal de compagnie.
- ◆ Aviser les responsables du programme à propos de son déménagement dans une autre région administrative ou de tout changement d'adresse.
- ◆ Tenir compte des sommes forfaitaires reçues, au moment de produire ses déclarations de revenus<sup>9</sup>.

---

9. Les dépenses encourues pour l'acquisition, les soins et l'entretien d'un animal de service, requis en raison d'une déficience grave et prolongée, sont admissibles à un crédit d'impôts pour frais médicaux. Or, les frais ayant été remboursés à cette personne ne peuvent être admissibles à un tel crédit.

## SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME

Lors de l'opération de vérification ayant pour but d'optimiser les ressources, menée en 2006, au regard des programmes d'aides techniques sous la responsabilité du MSSS, le Vérificateur général du Québec a constaté que la reddition de comptes que le MSSS exige n'est pas suffisante. Ainsi, le présent programme exigera, de la part des mandataires, une reddition de comptes qui doit s'articuler autour des indicateurs de gestion développés sur la base des objectifs du présent programme, et ce, à une fréquence qui permettra d'être réactif et d'assurer son évolution.

En concordance avec la Loi sur les services de santé et les services sociaux, de même qu'avec la Loi sur l'administration publique, le MSSS publiait, en 2003, sa Politique d'évaluation de la qualité. Conformément aux orientations du Secrétariat du Conseil du trésor, le MSSS *doit veiller à l'évaluation de ses programmes et politiques en vue de déterminer leur pertinence actuelle, dans quelle mesure les activités et les résultats sont conformes à sa mission, dans quelle mesure les objectifs ont été atteints et, s'il y a lieu, les moyens d'atteindre les objectifs d'une manière plus efficace, soit par des améliorations opérationnelles à l'intervention existante, soit par l'introduction d'une nouvelle intervention*<sup>10</sup>. Ainsi, le déploiement du présent programme fait l'objet d'une évaluation dans le but de faire évoluer cette nouvelle norme. Cette évaluation est alimentée, notamment, par les données que fournissent les établissements mandataires et le Comité provincial d'autorisation.

---

10. Secrétariat du Conseil du trésor (2002). L'évaluation de programme, document destiné aux dirigeants et dirigeantes de ministères et d'organismes, Québec, SCT, Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes. Citation tirée de Ministère de la Santé et des Services sociaux (2003), Politique d'évaluation de la qualité, Québec.

[www.msss.gouv.qc.ca](http://www.msss.gouv.qc.ca)

Santé  
et Services sociaux  
Québec

